



VILLE DE COURDIMANCHE



DÉCISION DU MAIRE N° 2024-002

Avenant n°1 au marché 2023-01 « *Travaux de requalification des cours d'écoles Louvière-Croizettes Parrain* »

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu le marché n°2023-01 « *Travaux de requalification des cours d'écoles Louvière-Croizettes-Parrain* » passé avec la société ID VERDE,

Considérant la nécessité de signer un avenant avec la société susnommée afin de prendre en compte des prestations supplémentaires ainsi qu'un nouveau prix,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du marché n°2023-01 « *Travaux de requalification des cours d'écoles Louvière-Croizettes-Parrain* », il est nécessaire de procéder à la signature d'un avenant n°1 avec la société ID VERDE pour prendre en compte la réalisation de travaux complémentaires ou travaux modificatifs.

ARTICLE 2 :

L'incidence financière est la suivante :

Montant initial du marché	330 082,18 € HT /	396 098,61 € TTC
Montant de l'avenant	15 292,33 € HT /	18 350,80 € TTC
Nouveau montant du marché	345 374,51 € HT /	414 449,41 € TTC

ARTICLE 3 :

Les droits et obligations acceptés par les deux parties sont précisés dans l'avenant signé en deux exemplaires originaux, dont l'un est notifié au titulaire.



ARTICLE 4:

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le lundi 22 janvier 2024

Sophie MATHARAN


Maire de Courdimanche



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>).